



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-12 -195
RÈGLEMENT NO 254-10**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (c. T -11 001) détermine le pouvoir du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- CONSIDÉRANT QUE** La municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington est déjà régie par un Règlement sur le traitement des élus municipaux mais qu'il y a lieu de l'actualiser ;
- CONSIDÉRANT QU'** Un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024 par Louise Lussier, conseillère ;
- CONSIDÉRANT QUE** Le présent règlement abroge le règlement 254 ;
- CONSIDÉRANT QUE** Les dispositions relatives à la procédure d'adoption du présent règlement ont été respectées (réf : articles 7 à 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux) ;
- CONSIDÉRANT QUE** La lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE** M. Yves Boyer, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée durant la séance tenante ;
- LE MAIRE NE VOTANT PAS, IL EST PROPOSÉ D'ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS** Que le règlement 254-10 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 254-10 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **17 536,78 \$** pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas, où le maire suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée de plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin de recevoir l'équivalent de la rémunération payable au maire pour ses fonctions, et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à **6 603,33 \$** pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la Loi sur le traitement des élus municipaux. De ce fait pour l'année 2025 l'allocation de dépenses du maire équivaut à **8 834,32 \$** et l'allocation de dépenses des conseillers équivaut à **3 326,49 \$**.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

Les rémunérations établies aux articles précédents sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui débute après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et est établie annuellement à compter du 1er janvier, en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) fixé par Statistiques Canada, pour le Québec, pour le mois de septembre de l'année précédente, avec un minimum de 2 % par année. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

Le conseil souhaite que le présent règlement soit soumis aux élus dans les soixante (60) jours de chaque élection générale de façon à ce que ces derniers puissent établir la rémunération qui leur sera payable pendant leurs mandats.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités permanents ci-après énumérés reçoit une rémunération additionnelle de 90,00 \$ par présence à une réunion dûment convoquée :

- Finance
- Travaux publics, infrastructures et agriculture
- Urbanisme
- Loisirs, culture et développement social
- Environnement
- Sécurité publique

Un calendrier des dates de réunion des divers comités sera remis au début de chaque année à tous les membres.

Chaque comité est composé d'un membre du conseil municipal ainsi que tout fonctionnaire nécessaire au bon déroulement de la rencontre. En sa qualité de maire, ce dernier est membre d'office de tout comité ou instance municipale.

Toute rencontre d'un comité doit être précédée par la production d'un ordre du jour diffusé aux membres de celui-ci.

En est exclu les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, dans ces cas, un montant de 150,00 \$ sera versé si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 90,00 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Il est de même lorsque l' élu assiste à des formations ou congrès autorisés préalablement par le conseil.

ARTICLE 9 FORMATIONS OU CONGRÈS

L' élu pourra compter sur un remboursement de ses dépenses ou obtenir un montant forfaitaire, lorsqu'il participe à une activité autorisée au préalable où il lui sera possible d'acquérir de l'information ou des acquis qui sont susceptibles de lui être utiles selon le tarif établi comme suit :

9.1. POUR DÉPLACEMENT DE MOINS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES :

1.1. FRAIS DE REPAS (si le repas n'est pas inclus dans l'activité) :

- Petit déjeuner : 15 \$ maximum
- Diner : 25 \$ maximum
- Souper : 35 \$ maximum

*une pièce justificative détaillée doit être fournie ;
*excluant la consommation de boissons alcoolisées.

1.2. FRAIS DE DÉPLACEMENT :

- Selon le taux prévu de l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule prévu sur le site de revenu Québec
 - <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/plafonds-et-taux-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile/>Le kilométrage sera calculé par la Directeur général et greffier-trésorier, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal ;

*Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

1.3. FRAIS D'HÉBERGEMENT :

- Les frais d'hébergement seront remboursés seulement pour les raisons suivantes :
 - Un déplacement de plus de 100 kilomètres et,
 - Pour des raisons de sécurité, de transport (ex. tempête, activité tardive)
- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard et doit être réservé par la directrice générale ou son adjointe, au meilleur taux disponible selon les besoins.

1.4. FRAIS DE STATIONNEMENT :

- Montant réel des frais encourus

*Pièce justificative – facture attestant la dépense

9.2. POUR DÉPLACEMENT DE PLUS DE VINGT-QUATRE (24) HEURES, D'UNE DISTANCE D'AU MOINS 100 KILOMÈTRES (ALLER-RETOUR) :

2.1. FRAIS DE REPAS (SI LE REPAS N'EST PAS INCLUS DANS L'ACTIVITÉ) :

- Petit déjeuner : 20 \$
- Diner : 35 \$
- Souper : 65 \$

*une pièce justificative détaillée doit être fournie ;
*excluant la consommation de boissons alcoolisées.

2.2. FRAIS DE DÉPLACEMENT :

- Selon le taux prévu de l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule prévu sur le site de revenu Québec ;
 - <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/plafonds-et-taux-relatifs-a-lutilisation-dune-automobile/>Le kilométrage sera calculé par la Directeur général et greffier-trésorier, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal ;

*Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

2.3. FRAIS D'HÉBERGEMENT :

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard et doit être réservé par la directrice générale ou son adjointe, au meilleur taux disponible selon les besoins.
- Les frais d'hébergement pour une nuitée supplémentaire seront remboursés seulement pour la raison suivante :
 - Pour des raisons de sécurité, et de transport (ex. tempête, activité tardive)

2.4. FRAIS DE STATIONNEMENT :

- Montant réel des frais encourus

*Pièce justificative – facture attestant la dépense

9.3. DÉPENSES NON PRÉVUES

- Toutes les dépenses non prévues par ce règlement, selon leur particularité, seront évaluées par le conseil et autorisées par résolution selon les tarifs ci-haut mentionnés ;
- La municipalité encourage le covoiturage. Lors d'un déplacement, il est entendu qu'un seul frais de déplacement sera remboursé.

9.4. DÉPENSES D'AUTRES MOYENS DE TRANSPORT REMBOURSÉES :

- Par train
- Taxis
- Autocars

*Pièces justificatives requises – factures attestant la dépense ou preuve de paiement

ARTICLE 9 OUTIL DE TRAVAIL – CONSEIL SANS PAPIER

La Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington met à la disposition des élus, aux fins du conseil sans papier, un ordinateur portable, une tablette ou un iPad.

Cet outil de travail leur est attribué pour la durée de leur mandat soit la période de quatre ans se situant entre deux élections générales.

À la fin de leur mandat, les élus pourront conserver cet outil de travail à des fins personnelles puisque la valeur de cet outil sera à zéro et qu'il devra probablement être remplacé par un outil plus récent et performant.

Advenant une démission en cours de mandat, il sera possible pour l' élu démissionnaire d'acquérir l'outil qui lui aura été remis suivant les modalités suivantes :

Date d'acquisition de l'outil	Prix d'acquisition
0-1 an moins un jour	100 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
1-2 ans moins un jour	75 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
2-3 ans moins un jour	50 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
3-4 ans moins un jour	25 % de la valeur de l'équipement, taxes en sus
4 ans et plus	Gratuitement

Si l' élu ne désire pas conserver l'outil fourni, la Municipalité l'utilisera à des fins municipales ou en disposera auprès d'organismes à but non lucratif suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 254 ainsi que toute autre modification concernant la rémunération du maire et des conseillers.

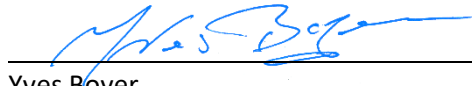
ARTICLE 11 APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

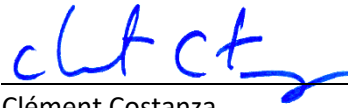
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Saint-Patrice-de-Sherrington ce 16^e jour du mois de décembre 2024.



Yves Boyer,
Maire



Clément Costanza,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	18 novembre 2024 ;
Présentation du projet :	18 novembre 2024 ;
Adoption du règlement :	16 décembre 2024 ;
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025.

ANNEXE 1

CALENDRIER DES RENCONTRES DES COMITÉS MUNICIPAUX 2025

	MOIS	COMITÉ	ÉLU	RENCONTRE
2025	01- JANVIER	Loisirs	Louise Lussier	Lundi 20 janvier 14 h 30
	01- JANVIER	Travaux publics, infrastructure et agriculture	Anthony Mangione	Lundi 20 janvier 16 h
	02- FÉVRIER	Environnement	Réjean Cousineau	Lundi 17 février 14 h 30
	02- FÉVRIER	Urbanisme	Denis English	Lundi 17 février 16 h
	03- MARS	Finance	Mérodie Boissy	Lundi 17 mars 14 h 30
	03- MARS	Sécurité publique	Karine Coallier	Lundi 17 mars 16 h
	04- AVRIL	Loisirs	Louise Lussier	Lundi 14 avril 14 h 30
	04- AVRIL	Travaux publics, infrastructure et agriculture	Anthony Mangione	Lundi 14 avril 16 h
	05- MAI	Finance	Mérodie Boissy	Lundi 12 mai 14 h 30
	05- MAI	Sécurité publique	Karine Coallier	Lundi 12 mai 16 h
	06- JUIN	Environnement	Réjean Cousineau	Lundi 16 juin 14 h 30
	06- JUIN	Urbanisme	Denis English	Lundi 16 juin 16 h
	07- JUILLET	Loisirs	Louise Lussier	Lundi 14 juillet 14 h 30
	07- JUILLET	Travaux publics, infrastructure et agriculture	Anthony Mangione	Lundi 14 juillet 16 h
	08- AOÛT	Finance	Mérodie Boissy	Lundi 18 août 14 h 30
	08- AOÛT	Sécurité publique	Karine Coallier	Lundi 18 août 16 h
	09- SEPTEMBRE	Environnement	Réjean Cousineau	Lundi 15 septembre 14 h 30
	09- SEPTEMBRE	Urbanisme	Denis English	Lundi 15 septembre 16 h